

103910803

MFP/ACN/

DONATION-PARTAGE

M et Mme GRILL à leur deux enfants Quentin et Emilie GRILL

**L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,
LE DIX NEUF DÉCEMBRE**

**A LYON (Rhône) , 62, rue de Bonnel ,
PARDEVANT Maître Maud FILIPPI Notaire Associée de la Société
d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée « SELARL OFFICE NOTARIAL DE
L'EUROPE » à LYON 3^{ème} (Rhône), 62, rue de Bonnel , identifié sous le numéro
CRPCEN 69029 ,**

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

ONT COMPARU

**1° Monsieur Florian Maurice Félix Samuel GRILL, Chef d'Entreprise, époux
de Madame Françoise Sophie Eugénie TOLLET, demeurant à PARIS 19ÈME
ARRONDISSEMENT (75019) 10 villa Alexandre Ribot.**

Né à PARIS 8ÈME ARRONDISSEMENT (75008) le 14 octobre 1965.

**Marié à la mairie de LAVERUNE (34880) le 3 juillet 1992 sous le régime de la
séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil
aux termes du contrat de mariage reçu par Maître LANQUEST, notaire à PARIS
8ÈME ARRONDISSEMENT (75008), le 25 juin 1992.**

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

**2° Madame Françoise Sophie Eugénie TOLLET, Cheffe d'entreprise, épouse
de Monsieur Florian Maurice Félix Samuel GRILL, demeurant à PARIS 19ÈME
ARRONDISSEMENT (75019) 10 villa Alexandre Ribot.**

Née à CHAMBERY (73000) le 20 juillet 1962.

**Mariée à la mairie de LAVERUNE (34880) le 3 juillet 1992 sous le régime de
la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code
civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître LANQUEST, notaire à
PARIS 8ÈME ARRONDISSEMENT (75008), le 25 juin 1992.**

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

**Ci-après figurant, par abréviation et indifféremment, en majuscules ou
minuscules, en caractères gras ou non, sous la dénomination : « DONATEUR ».**

G

Donataires

1° Madame Emilie Eugénie Anne Dosia **GRILL**, vigneronne, demeurant à LAVERUNE (34880) chateau de l'Engarran Route de Laverune.

Née à MONTPELLIER (34000) le 26 août 1994.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

2° Monsieur Quentin Alain Georges Samuel **GRILL**, directeur associé, demeurant à PARIS 12ÈME ARRONDISSEMENT (75012) 60 rue de Fécamp.

Né à PARIS 15ÈME ARRONDISSEMENT (75015) le 22 octobre 1995.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

Ci-après figurant ensemble ou séparément, par abréviation et indifféremment, en majuscules ou minuscules, en caractères gras ou non, sous la dénomination : "**DONATAIRE**" ou "**DONATAIRES**".

Ces derniers étant les deux seuls et uniques enfants et présomptifs héritiers du **DONATEUR**, ainsi déclaré.

INTERVENTION DE LA SOCIETE FORZACO

La Société dénommée **FORZACO**, Société civile au capital de 9 463 953 €, dont le siège est à PARIS 19ÈME ARRONDISSEMENT (75019), 10 villa Alexandre Ribot, identifiée au SIREN sous le numéro 817963994 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

Intervenante aux présentes à l'effet de :

i°) fournir l'attestation idoine pour le besoin de l'application de l'abattement prévu par les dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts (CGI) ;

ii°) attester que l'opération et les donataires ont été dument agréés si besoin était et dispenser les parties de toute signification.

PRESENCE – REPRESENTATION

DONATEUR

1° Monsieur Florian GRILL est ici représenté par Madame Pauline de BOISSIEU, collaboratrice en l'office du notaire soussigné, en vertu d'une procuration authentique reçue par Maître Maud FILIPPI ce jour.

2° Madame Françoise GRILL est ici représentée par Madame Pauline de BOISSIEU, collaboratrice en l'office du notaire soussigné, en vertu d'une procuration authentique reçue par Maître Maud FILIPPI ce jour.

DONATAIRE

1° Madame Emilie GRILL est ici représentée par Madame Layana BENCHARAA, collaboratrice en l'office du notaire soussigné, en vertu d'une procuration authentique reçue par Maître Maud FILIPPI ce jour.

2° Monsieur Quentin GRILL est ici représenté par Madame Layana BENCHARAA, collaboratrice en l'office du notaire soussigné, en vertu d'une procuration authentique reçue par Maître Maud FILIPPI ce jour.

SOCIETE INTERVENANTE

La Société **FORZACO** est représentée aux présentes par Madame Pauline de BOISSIEU, collaboratrice du notaire soussigné, domiciliée professionnellement à LYON (69003), 62 rue de Bonnel, agissant en vertu d'une délégation de pouvoirs par Monsieur et Madame Florian GRILL, , dont une copie demeure annexée (ANNEXE 1) aux présentes.

Monsieur et Madame Florian GRILL agissant en leurs qualités de co-gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes tant en vertu de la loi que des statuts et spécialement habilitée aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des associés, dont une copie demeure annexée (ANNEXE 2) aux présentes.

EXPOSE / DECLARATIONS ET ELEMENTS PREALABLES

TERMINOLOGIE

Le mot « **DONATEUR** » sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.

Les mots « **DONATAIRE** » ou « **DONATAIRES** » désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

DECLARATIONS PREALABLES DES PARTIES

I- Les parties et intervenants, et leurs éventuels représentants, déclarent :

- Que Madame Emilie **GRILL** et Monsieur Quentin **GRILL** sont les deux seuls et uniques enfants du **DONATEUR** et ses seuls présomptifs héritiers ;
- Que leur comparution, leur identité et leurs qualités indiqués en tête des présentes sont exactes ;
- Qu'ils ont leur pleine capacité civile, que ce soit de jouissance ou d'exercice, ou, pour ceux d'entre eux qui ne l'ont pas, qu'ils sont dûment représentés aux présentes ou autorisés en vue des présentes ;
- Que les présentes ne nécessitent l'autorisation d'aucune autorité tutélaire ou administrative ou judiciaire ni l'autorisation d'aucun organe de la Société dont les titres sont transmis ou de ses actionnaires ou associés, ou que, si une telle autorisation est nécessaire, elle a été obtenue ;
- Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement, ou soumis à une procédure de sauvegarde des entreprises, et spécialement pour le **DONATEUR** de n'être pas soumis à une procédure de rétablissement personnel ;
- Qu'ils n'ont pas été associés depuis moins d'un an dans une société mise en liquidation ou en redressement judiciaire et dans laquelle ils étaient tenus indéfiniment et solidairement du passif social ;
- Avoir été informés des dispositions relatives aux aides sociales, des modalités de récupération de certaines d'entre elles lorsque la donation intervient soit après leur obtention soit dans les dix années précédant celle-ci. Ils déclarent ne pas percevoir actuellement d'aides susceptibles de donner lieu à récupération et ne pas envisager d'en percevoir dans les dix années à venir ;
- Que rien ne les empêche d'intervenir au présent acte et qu'ils le font de leur plein gré ;
- Que les présentes ne violent aucun éventuel droit de préférence, aucune clause d'agrément, aucun pacte d'associé et plus généralement qu'il n'existe aucune autre contrainte même indirecte et/ou qu'en cas de contrainte cette dernière a été régulièrement levée ;
- Qu'ils reconnaissent être, le cas échéant, dûment et régulièrement représentés aux présentes ;
- Qu'ils autorisent, en tant que de besoin, à ce que les éventuels mandataires ou représentants aux présentes soient également cocontractant(s) ou intervenant(s) ou mandataires ou représentants d'autres cocontractant(s) ou intervenant(s) ;

9

- Que plus généralement rien ne s'oppose à la validité et bonne exécution des présentes qu'ils déclarent avoir négociées directement entre eux ;
- Que la partie ou l'intervenant dont une déclaration ci-dessus serait erronée la ou le concernant ne pourra se prévaloir de son erreur à l'encontre des autres parties, intervenants et du rédacteur des présentes ;
- Qu'ils ont reçu un projet des présentes dès avant les présentes, et qu'ils ont eu ainsi tout le temps nécessaire pour l'analyser et apprécier, accompagnés de leurs conseils respectifs de leurs choix, les conséquences techniques, juridiques, fiscales des engagements pris par chacun aux présentes.

II- Le DONATEUR déclare avoir la libre et entière disposition de tous les **BIENS** et **DROITS**, objets de présentes, et que ces derniers constituent pour lui des biens et droits personnels.

III- Les parties et intervenants déclarent parfaitement connaître les **BIENS** et **DROITS**, objet des présentes, notamment leur état, les conditions de leur jouissance et/ou exploitation, leur environnement juridique, fiscal et économique.

IV- Les parties et intervenants certifient et attestent qu'il n'existe aucun pacte extrastatutaire qui pourrait mettre à mal, même indirectement, la présente donation, ou qu'alors, en cas d'existence de pacte(s) extrastatutaire(s), toutes les précautions idoines ont été prises en vue de la validité, l'exécution et l'opposabilité à tous des présentes.

V- Les valeurs dont il sera ci-après parlé ont été fixées forfaitairement et définitivement d'un commun accord entre le **DONATEUR** et chacun des **DONATAIRES**, et ce en tenant compte de l'état à ce jour des **BIENS** et **DROITS**, objet des présentes. Etant précisé par les parties qu'ayant convenu d'arrondir les résultats de leurs calculs éventuels à l'euro supérieur ou inférieur selon les cas, elles font abstraction des arrondis ou éventuelles erreurs de chiffres après les virgules.

VI- En vue de prévenir toutes difficultés que pourraient faire naître, après son décès, le partage de certains de ses **BIENS** et **DROITS** entre eux, le **DONATEUR** a proposé aux **DONATAIRES**, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits **BIENS** et **DROITS**.

VII- Les parties conviennent expressément de ne pas rapporter aux présentes les éventuelles donations qui auraient pu être faites précédemment par le **DONATEUR**. S'il est parlé ultérieurement de tout ou partie de donations antérieures, c'est seulement pour le besoin de la réglementation fiscale (règle dite du "rappel fiscal").

TRANSMISSION DE LA SOCIETE FORZACO

Les parties déclarent avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en leur possession.

Le droit de vote s'exerce conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Le capital social intégralement libéré est réparti entre les membres de la façon suivante :

Titulaire	Nombre de parts sociales
Monsieur Florian GRILL	9 256 420 numérotées de 1 à 9 256 420
Madame Françoise GRILL	207 531 numérotées de 9 256 420 à 9 463 951
Madame Emilie GRILL	1 numérotée 9 463 952
Madame Quentin GRILL	1 numérotée 9 463 953

L'évaluation des titres est de 1,04 € l'unité, soit une valeur totale de 9 840 884,00€.

Lesdits titres valorisés ensemble par les parties, à titre forfaitaire et définitif, en vue des présentes.

Forme – condition et opposabilité des mutations

L'article 11.1 des statuts prévoit :

« Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société qu'après la signification ou l'acceptation prévue à l'article 1690 du Code civil. »

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

L'article 11.2 des statuts prévoit :

« Chacun des associés envisageant de procéder à un transfert sous quelque forme que ce soit, et notamment, sans que cette liste ne soit limitative, sous la forme d'une cession, d'un apport, d'une donation, d'un échange, d'un prêt, d'une fusion, d'une scission, d'un démembrement de propriété, (« un transfert ») de tout ou partie des parts sociales de la société qu'il détient, en ce compris le transfert de la nue-propriété (mais à l'exception de l'usufruit) de ses parts sociales, à un tiers autre que la société ou les autres associés (ou toute autre personne morale dans laquelle un associé détiendrait la totalité du capital social et dont il serait l'unique représentant légal ; étant précisé que si ces conditions de détention du capital social et/ou de représentation légale venaient à ne plus être satisfaites autrement que du fait du décès de l'associé considéré, la personne morale alors propriétaires des parts sociales de la société – pour laquelle l'associé considéré se porte-fort – serait réputé avoir réalisé un transfert des parts sociales de la société l'obligant, mutatis mutandis, à satisfaire les obligations stipulées à l'article 11.2 et suivants des statuts, la société pouvant refuser, a posteriori, son agrément devra obtenir l'agrément de la société conformément à l'article 11.4 ci-dessous.

Il est expressément convenu que ne sont pas soumis à cet agrément les transferts de parts sociales consentis à des ascendants ou descendants de l'associé cédant. »

Engagement collectif de conservation (en application de l'article 787 B du Code général des impôts)

Les titres sus-désignés de la société FORZACO ont fait l'objet, aux termes d'un acte reçu par Maître Maud FILIPPI, notaire soussignée, le 19 décembre 2025, préalablement aux présentes, d'un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans, par conséquent en cours au jour des présentes.

Les membres de la société ont requis le Notaire soussigné de recueillir leur engagement collectif de conservation des titres ci-après, savoir :

Titulaire	Nombre de parts sociales
Monsieur Florian GRILL	9 256 420 numérotées de 1 à 9 256 420
Madame Françoise GRILL	207 531 numérotées de 9 256 421 à 9 463 951

A l'appui de cette déclaration le représentant de ladite société intervient aux présentes pour certifier que :

- le **DONATEUR** est partie à un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans en cours au jour de la donation et qui, depuis sa prise d'effet, a porté sur des titres représentant au moins 34 % des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres de la société, pourcentage ramené à 20% si les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé ;

- le **DONATEUR** n'a cédé, à ce jour, aucun des titres ayant fait l'objet de cet engagement de conservation.

Pour l'application des pourcentages sus-indiqués, il est tenu compte des titres détenus par une société possédant directement une participation dans la société dont

9

les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation sus-visé et auquel elle a souscrit.

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION - PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil.

Aux **DONATAIRES**, présomptifs héritiers, ici présents et qui acceptent, **DE LA NUE-PROPRIETE** pour y réunir l'usufruit au jour de son extinction, des biens ci-après désignés.

PLAN

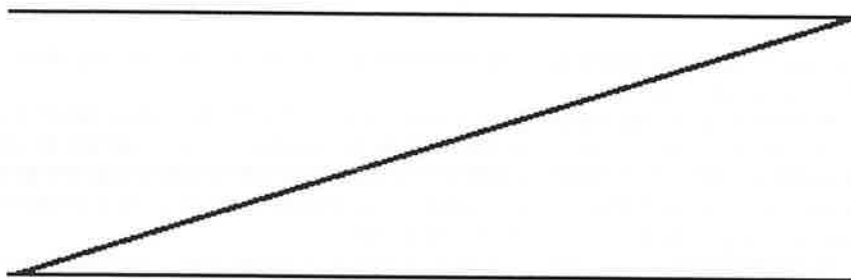
Les présentes sont divisées en cinq parties :

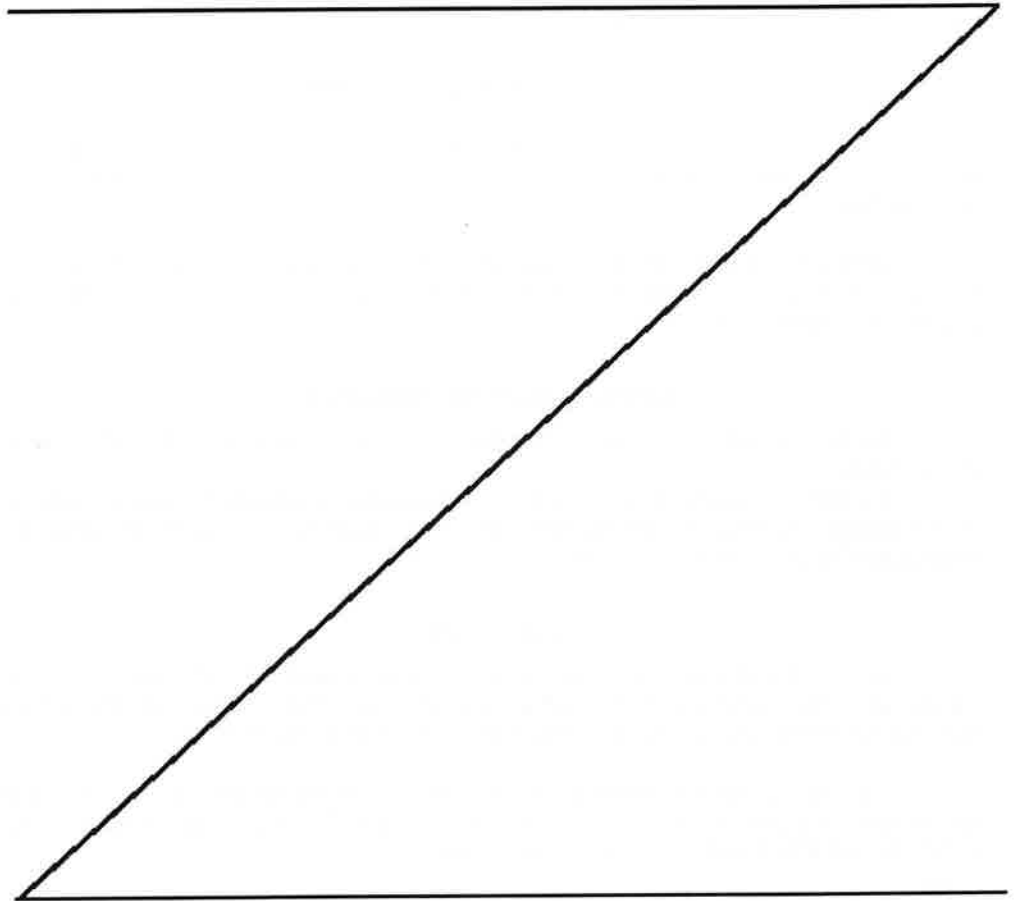
Première partie :	Masse des biens donnés et à partager – Evaluation des biens
Deuxième partie :	Droits des donataires – Attributions-Partage
Troisième partie :	Caractéristiques - Conditions
Quatrième partie :	Fiscalité
Cinquième partie :	Dispositions diverses – Clôture

- PREMIERE PARTIE – MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER – EVALUATION DES BIENS

La présente donation-partage porte sur les biens ci-après désignés répartis dans les lots établis par le **DONATEUR** avec le consentement des **DONATAIRES**.

LOT UN



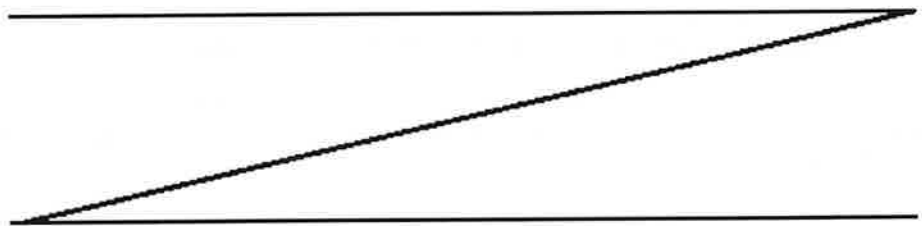


NATURE ET QUOTITES TRANSMISES

Ce bien appartient à concurrence de la totalité en pleine propriété à Madame Françoise GRILL .

Cette dernière donne, aux termes des présentes, la totalité en nue-propriété, se réservant l'usufruit sa vie durant.

EVALUATION



LOT DEUX

La NUE PROPRIETE de QUATRE MILLIONS SIX CENT VINGT-HUIT MILLE (4 628 000) parts sociales de la société ci-après désignée :

9

La Société dénommée **FORZACO**, Société civile au capital de 9 463 953 €, dont le siège est à PARIS 19ÈME ARRONDISSEMENT (75019), 10 villa Alexandre Ribot, identifiée au SIREN sous le numéro 817963994 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

Lesdites parts sont numérotées de **421 à 4 628 420**.

Les parties et intervenants déclarent connaître parfaitement connaître les statuts, l'activité, les comptes et l'environnement économique, juridique, fiscal et social de ladite Société.

Lesquelles **4 628 000** parts sociales, objet des présentes, d'égales valeurs entre elles font partie du pacte collectif ou unilatéral signé ce jour, préalablement aux présentes, ci-après visé.

NATURE ET QUOTITES TRANSMISES

Ce bien appartient à concurrence de la totalité en pleine propriété à Monsieur Florian GRILL.

Ce dernier donne, aux termes des présentes, la totalité en nue-propriété, se réservant l'usufruit sa vie durant avec une réversion au profit de Madame Françoise GRILL pour le cas où elle lui survivrait.

EVALUATION

Les parties déclarent que lesdites parts sociales sont valorisées ensemble par les parties, à titre forfaitaire et définitif en vue des présentes, à QUATRE MILLIONS HUIT CENT TREIZE MILLE CENT VINGT EUROS (4 813 120,00 EUR).

L'usufruit à déduire réservé par le DONATEUR est évalué, eu égard à son âge à 50%, soit une valeur de DEUX MILLIONS QUATRE CENT SIX MILLE CINQ CENT SOIXANTE EUROS (2 406 560,00 EUR).

Soit pour la NUE-PROPRIETE donnée, une valeur de DEUX MILLIONS QUATRE CENT SIX MILLE CINQ CENT SOIXANTE EUROS (2 406 560,00 EUR).

LOT TROIS

La NUE PROPRIETE de QUATRE MILLIONS SIX CENT VINGT-HUIT MILLE (4 628 000) parts sociales de la société ci-après désignée :

La Société dénommée **FORZACO**, Société civile au capital de 9 463 953 €, dont le siège est à PARIS 19ÈME ARRONDISSEMENT (75019), 10 villa Alexandre Ribot, identifiée au SIREN sous le numéro 817963994 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

Lesdites parts sont numérotées de **4 628 421 à 9 256 420**.

Les parties et intervenants déclarent connaître parfaitement connaître les statuts, l'activité, les comptes et l'environnement économique, juridique, fiscal et social de ladite Société.

Lesquelles **4 628 000** parts sociales, objet des présentes, d'égales valeurs entre elles font partie du pacte collectif ou unilatéral signé ce jour, préalablement aux présentes, ci-après visé.

NATURE ET QUOTITES TRANSMISES

Ce bien appartient à concurrence de la totalité en pleine propriété à Monsieur Florian GRILL.

Ce dernier donne, aux termes des présentes, la totalité en nue-propriété, se réservant l'usufruit sa vie durant avec une réversion au profit de Madame Françoise GRILL pour le cas où elle lui survivrait.

EVALUATION

Les parties déclarent que lesdites parts sociales sont valorisées ensemble par les parties, à titre forfaitaire et définitif en vue des présentes, à QUATRE MILLIONS HUIT CENT TREIZE MILLE CENT VINGT EUROS (4 813 120,00 EUR).

L'usufruit à déduire réservé par le DONATEUR est évalué, eu égard à son âge à 50%, soit une valeur de DEUX MILLIONS QUATRE CENT SIX MILLE CINQ CENT SOIXANTE EUROS (2 406 560,00 EUR).

Soit pour la NUE-PROPRIETE donnée, une valeur de DEUX MILLIONS QUATRE CENT SIX MILLE CINQ CENT SOIXANTE EUROS (2 406 560,00 EUR).

LOT QUATRE

La NUE PROPRIETE de CENT TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE (103 750) parts sociales de la société ci-après désignée :

La Société dénommée **FORZACO**, Société civile au capital de 9 463 953 €, dont le siège est à PARIS 19ÈME ARRONDISSEMENT (75019), 10 villa Alexandre Ribot, identifiée au SIREN sous le numéro 817963994 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

Lesdites parts sont numérotées de **9 256 452 à 9 360 201**.

Les parties et intervenants déclarent connaître parfaitement connaître les statuts, l'activité, les comptes et l'environnement économique, juridique, fiscal et social de ladite Société.

Lesquelles **103 750** parts sociales, objet des présentes, d'égales valeurs entre elles font partie du pacte collectif ou unilatéral signé ce jour, préalablement aux présentes, ci-après visé.

NATURE ET QUOTITES TRANSMISES

Ce bien appartient à concurrence de la totalité en pleine propriété à Madame Françoise GRILL.

Cette dernière donne, aux termes des présentes, la totalité en nue-propriété, se réservant l'usufruit sa vie durant, avec une réversion au profit de Monsieur Florian GRILL pour le cas où il lui survivrait.

EVALUATION

Les parties déclarent que lesdites parts sociales sont valorisées ensemble par les parties, à titre forfaitaire et définitif en vue des présentes, à CENT SEPT MILLE NEUF CENTS EUROS (107 900,00 EUR).

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** est évalué, eu égard à son âge à 40 %, soit une valeur de QUARANTE-TROIS MILLE CENT SOIXANTE EUROS (43 160,00 EUR).

Soit pour la NUE-PROPRIETE donnée, une valeur de SOIXANTE-QUATRE MILLE SEPT CENT QUARANTE EUROS (64 740,00 EUR)

9

LOT CINQ

La NUE PROPRIETE de CENT TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE (103 750) parts sociales de la société ci-après désignée :

La Société dénommée **FORZACO**, Société civile au capital de 9 463 953 €, dont le siège est à PARIS 19ÈME ARRONDISSEMENT (75019), 10 villa Alexandre Ribot, identifiée au SIREN sous le numéro 817963994 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

Lesdites parts sont numérotées de **9 360 202 à 9 463 951**.

Les parties et intervenants déclarent connaître parfaitement les statuts, l'activité, les comptes et l'environnement économique, juridique, fiscal et social de ladite Société.

Lesquelles **103 750** parts sociales, objet des présentes, d'égales valeurs entre elles font partie du pacte collectif ou unilatéral signé ce jour, préalablement aux présentes, ci-après visé.

NATURE ET QUOTITES TRANSMISES

Ce bien appartient à concurrence de la totalité en pleine propriété à Madame Françoise GRILL.

Cette dernière donne, aux termes des présentes, la totalité en nue-propriété, se réservant l'usufruit sa vie durant, avec une réversion au profit de Monsieur Florian GRILL pour le cas où il lui survivrait.

EVALUATION

Les parties déclarent que lesdites parts sociales sont valorisées ensemble par les parties, à titre forfaitaire et définitif en vue des présentes, à CENT SEPT MILLE NEUF CENTS EUROS (107 900,00 EUR).

L'usufruit à déduire réservé par la DONATRICE est évalué, eu égard à son âge à 40 %, soit une valeur de QUARANTE-TROIS MILLE CENT SOIXANTE EUROS (43 160,00 EUR).

Soit pour la NUE-PROPRIETE donnée, une valeur de SOIXANTE-QUATRE MILLE SEPT CENT QUARANTE EUROS (64 740,00 EUR).

TOTAL DE LA VALEUR DES BIENS ET/OU
DROITS DONNES ET A PARTAGER EN NUE PROPRIETE.....5 081 320 €

- DEUXIEME PARTIE -
DROITS DES DONATAIRES -
ATTRIBUTIONS - PARTAGE

I - DROIT DES DONATAIRES

Chacun des DONATAIRES a vocation à la moitié de la valeur de la masse des biens et droits donnés et à partager, soit DEUX MILLIONS CINQ CENT QUARANTE MILLE SIX CENT SOIXANTE EUROS (2 540 660,00 EUR) chacun.

Ci, 2 540 660,00 €

Le **DONATEUR**, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil, procède ainsi qu'il suit à l'attribution des lots ci-dessus formés.

II – ATTRIBUTIONS – PARTAGE

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** ont, d'un commun accord, procédé aux attributions ci-après :

A- Attribution à Madame Emilie GRILL, qui accepte :

La moitié indivise du lot ci-dessus intitulé « **LOT UN** » pour une valeur de 69 360,00 EUR

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT DEUX** » pour une valeur de 2 406 560,00 EUR

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT QUATRE** » pour une valeur de 64 740,00 EUR.

Soit un total donné de DEUX MILLIONS CINQ CENT QUARANTE MILLE SIX CENT SOIXANTE EUROS (2 540 660,00 EUR).
Egalité avec ses droits.

B - Attribution à Monsieur Quentin GRILL, qui accepte :

La moitié indivise du lot ci-dessus intitulé « **LOT UN** » pour une valeur de 69 360,00 EUR

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT TROIS** » pour une valeur de 2 406 560,00 EUR

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT CINQ** » pour une valeur de 64 740,00 EUR.

Soit un total donné de DEUX MILLIONS CINQ CENT QUARANTE MILLE SIX CENT SOIXANTE EUROS (2 540 660,00 EUR).
Egalité avec ses droits.

TOTAL DE LA VALEUR DES BIENS ET/OU
DROITS DONNES ET A PARTAGER 5 081 320,00 €

- TROISIEME PARTIE - **CARACTERISTIQUES - CONDITIONS**

CARACTERISTIQUES

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

Les parties conviennent :

- que les **BIENS et DROITS** transmis par la présente **DONATION-PARTAGE** ne sont pas rapportables à la succession du **DONATEUR** et qu'il en est par ailleurs ainsi pour toutes les éventuelles donations-partages déjà faites par le **DONATEUR** aux mêmes **DONATAIRES** ;

- que, conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, tous les enfants du **DONATEUR** ayant reçu un lot au présent partage anticipé, et celui-ci ne stipulant pas de réserve d'usufruit sur une somme d'argent, les **BIENS et DROITS**

9

compris aux présentes seront évalués à la date de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve qu'il y aura lieu de faire lors du règlement de la succession du **DONATEUR** ;

- qu'en cas d'atteinte à la réserve héréditaire d'un ou plusieurs héritiers du **DONATEUR**, si ce ou ces héritiers demandent la réduction de libéralités qui excèdent la quotité disponible, il devra être tenu compte, pour et avant de déterminer quelles sont les libéralités réductibles, de la convention suivante : les **BIENS et DROITS** donnés et attribués aux présentes seront imputables sur leur part réservataire respective, et subsidiairement, sur la quotité disponible du **DONATEUR**.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

CLAUSE D'EXCLUSION DU REGIME DE L'INDIVISION DU PACS

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS et DROITS** présentement donnés restent exclus de tout régime de l'indivision du PACS présente ou à venir des **DONATAIRES**. Il en sera également de même pour le ou les **BIENS et DROITS** qui viendraient à leur être subrogés. Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, apporter, transmettre sous quelque forme que ce soit, aliéner, nantir, ou remettre en garantie tout ou partie des titres donnés aux présentes, pendant sa vie s'agissant, sans son consentement exprès, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès.

Cette interdiction s'appliquera aux biens et droits acquis directement ou indirectement au moyen du prix des titres donnés et cédés avec accord du **DONATEUR**.

INSAISSABILITE

Le **DONATEUR**, tant qu'il est toujours en vie, interdit aux créanciers des **DONATAIRES** de saisir, même indirectement, tout ou partie des actions données aux présentes, sous peine de révocation des présentes.

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

"Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présumptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation."

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

ACTION REVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

- 1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;*
- 2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;*
- 3° S'il lui refuse des aliments."*

Action révocatoire pour cause d'ingratitude

Le **DONATEUR** se réserve expressément le droit d'agir en révocation de la présente donation pour cause d'ingratitude du **DONATAIRE** dans les conditions prévues aux articles 955 et 957 du Code civil.

Les parties sont informées que la révocation pour ingratitude, une fois prononcée par le juge, n'a pas d'effet rétroactif. La révocation ne préjudicie ni aux aliénations, ni aux sûretés et autres charges réelles que le **DONATAIRE** aurait pu consentir. Le **DONATAIRE** est amené, dans ce cas, à restituer la valeur du **BIEN** aliéné conformément à l'article 958 du Code civil.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve expressément le droit de retour prévu par l'article 951 du Code civil sur les parts données, pour le cas où l'un des **DONATAIRES** ou les **DONATAIRES** viendraient à décéder avant le **DONATEUR** sans enfants ni descendants, comme le cas où les enfants et descendants de ceux-ci viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité après le **DONATAIRE** dont ils descendent mais avant le **DONATEUR**.

Le droit de retour ainsi réservé au profit du **DONATEUR** ne s'appliquera que sur les seuls biens et droits attribués au **DONATAIRE** décédé avant le **DONATEUR** comme il est dit ci-dessus ou ceux qui en seront la représentation, et en particulier les biens acquis en remploi des biens donnés, et non sur les biens attribués aux autres **DONATAIRES**.

Ce droit de retour pouvant s'exercer sur les biens et droits qui seront la représentation de ceux donnés aux présentes (c'est-à-dire essentiellement ceux acquis au moyen du prix de vente des biens donnés aux présentes), il ne pourra être invoqué contre les tiers pour résoudre les aliénations des **BIENS** et **DROITS** donnés aux présentes (nonobstant les dispositions de l'article 952 du Code civil).

DROIT DE RETOUR LEGAL DES PERE ET MERE

Lorsque le droit de retour conventionnel ne s'exerce pas, le **DONATEUR** bénéficie, en tant que père et/ou mère du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal du **BIEN** donné s'il venait à lui prédécéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil. Le **DONATEUR** n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION

À titre de condition essentielle du présent acte, le **DONATEUR** exige, dans le cas où le **DONATAIRE** renoncerait à sa succession, que la présente donation-partage soit rapportée à la succession ainsi que lui permettent les dispositions de l'article 845 du Code civil, et le rapport sera évalué conformément aux dispositions des articles 843 et suivants du Code civil.

Le **DONATAIRE** est informé qu'en ce cas le rapport se fait en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dû avoir dans le partage s'il y avait participé, il devra indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

CHARGE SPECIALE :
LA PRESENTE DONATION EST CONSENTIE, ET ACCEPTEE PAR LES
DONATAIRES, COMME ETANT RESIDUELLE

Il est expressément convenu que la présente donation reçue est, à l'encontre de chaque **DONATAIRE** qui accepte, résiduelle au sens des articles 1057 à 1061 du Code civil. Ces dispositions du Code civil s'appliqueront :

A) Si, et seulement si, les trois conditions suivantes sont alors réunies :

i°) le **DONATAIRE** dont il s'agit décède sans descendance alors que le **DONATEUR** est prédécédé ;

ii°) le **DONATAIRE** dont il s'agit décède alors que les périodes d'engagements collectifs ou unilatéraux puis individuels de conservation dont il est parlé et/ou pris aux présentes sont tous expirés ;

iii°) la fiscalité due pour la transmission qui résulterait de l'exécution de la charge résiduelle ne se révèle pas plus onéreuse que la fiscalité qui serait due pour une transmission par voie de dévolution légale ou testamentaire (y compris en tenant compte de l'application de régimes d'exonération partielle ou totale contraignants) des mêmes biens et droits directement de premiers à seconds gratifiés dont il est ci-après parlé ;

B) Et sous réserve des modifications qui peuvent être éventuellement ci-dessous.

Sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessus, la présente donation est donc faite avec la charge suivante :

Obligation pour chacun des **DONATAIRES** (PREMIER GRATIFIE) de transmettre – si et seulement si le **DONATEUR** est décédé et si le PREMIER GRATIFIE décède sans descendance – ce qui subsistera des **BIENS et DROITS (ou en cas d'aliénation de ces derniers, des valeurs mobilières qui les auront remplacées le cas échéant)** à lui donnés et attribués aux termes de la présente donation aux enfants nés et à naître (et en cas de prédécès de l'un ou plusieurs d'eux, leurs propres enfants respectifs vivants et ceux dument représentés prendront leur part) (SECONDS GRATIFIES) des autres **DONATAIRES**.

Chacun des **DONATAIRES** aux présentes intervient également ici pour accepter au nom et pour le compte de ses enfants respectifs nés et à naître (et leur descendance en cas de prédécès de l'un d'eux) le bénéfice de cette charge résiduelle qui grève la donation que chacun de ses autres codonataires et copartageants aux présentes reçoit.

Ce qui subsistera des **BIENS et DROITS (ou en cas d'aliénation de ces derniers, des valeurs mobilières qui les auront remplacées le cas échéant)** qui sont soumis à cette charge de « donation résiduelle » et qui parviendra ainsi aux SECONDS GRATIFIES sera alors censé, par l'effet de la loi et de la présente clause, provenir à ces derniers directement du **DONATEUR** aux présentes, sans avoir transité par le patrimoine du **DONATAIRE**. La charge pèse seulement sur ce qui en subsistera au jour du décès de chacun des **DONATAIRES** et que dans la mesure où ces derniers n'en auront pas disposé soit entre vifs soit par voie testamentaire.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** sont informés par le notaire soussigné que la présente clause n'a pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice mais de prévenir les conflits intempestifs et infondés.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

CONDITIONS RELATIVES AUX BIENS IMMOBILIERS

PROPRIETE-JOUISSANCE

Le **DONATAIRE** est nu-propriétaire à compter du jour de la signature de l'acte authentique des biens et droits immobiliers ci-dessus désignés.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira en « bon père de famille » des biens et droits donnés, mais ne sera pas tenu de donner caution.

Il acquittera jusqu'à l'extinction de l'usufruit les impôts, contributions et charges de toute nature.

De leur côté, les **DONATAIRES** devront, pendant toute la durée de l'usufruit, respecter les droits de l'usufruitier,

Le tout sous réserve de l'application de la convention ci-après établie.

CONDITIONS GENERALES

La donation relative aux biens immobiliers est faite sous les conditions ordinaires, de fait et de droit en pareille matière, et, notamment, sous celles suivantes que les **DONATAIRES** seront tenus, ainsi qu'ils s'y obligent, à exécuter et accomplir.

Ils prendront les biens dans l'état où ils se trouveront au jour de l'entrée en jouissance.

Ils feront leur affaire personnelle, à compter du jour de l'entrée en jouissance, des impôts et contributions de toute nature auxquels le **BIEN** est et pourra être assujéti, ainsi que de tous abonnements contractés le cas échéant par le **DONATEUR**.

Ils devront continuer l'assurance contre l'incendie et autres risques et en acquitter exactement les primes. Ils seront purement et simplement subrogés dans les droits et obligations du **DONATEUR** à l'égard du ou des fournisseurs d'énergie, qu'il s'agisse ou non de contrats avec un tarif régulé.

9

SERVITUDES

Ils souffriront les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent et pourront grever les biens, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout, s'il en existe.

Le **DONATEUR** déclare :

- ne pas avoir créé ou laissé créer de servitude ou de droit de jouissance spéciale qui ne seraient pas relatés aux présentes,
- qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'autres servitudes ou droits de jouissance spéciale que celles ou ceux résultant, le cas échéant, de l'acte, de la situation naturelle et environnementale des lieux et de l'urbanisme,
- ne pas avoir connaissance de faits ou actes tels qu'ils seraient de nature à remettre en cause l'exercice de servitude relatée aux présentes.

CONVENTION RELATIVE AU DEMEMBREMENT DE PROPRIETE

Il est expressément convenu pour le ou les biens dont l'usufruit et la nue-propriété n'appartiennent pas à la même personne ce qui suit :

- Jouissance des lieux :

L'usufruitier jouira des biens donnés conformément à la loi, mais ne sera pas tenu de donner caution. Il veillera à leur conservation, il ne pourra en changer la destination qu'avec l'accord préalable du nu-propriétaire et devra avertir le nu-propriétaire de tous empiètements, revendications et actions émanant de tiers quelconques et susceptibles d'affecter ses droits. Le nu-propriétaire devra, pendant toute la durée de l'usufruit, respecter les droits de l'usufruitier.

- Assurance contre l'incendie :

L'usufruitier s'oblige à continuer l'assurance contre l'incendie et autres risques et à en payer l'intégralité des primes. **DONATEUR** et **DONATAIRE** sont avertis par le notaire soussigné de l'obligation qui leur est faite d'informer l'assureur du démembrement de propriété résultant des présentes et qu'il soit expressément stipulé dans le contrat d'assurance qu'en cas de sinistre l'indemnité versée par la compagnie soit affectée à la reconstruction du bien.

- Embellissement :

L'usufruitier pourra effectuer dans le bien dont il s'agit, si le **BIEN** donné est un immeuble bâti, tous travaux de décors et d'embellissement dans la mesure où lesdits travaux ne mettent pas en péril la solidité de l'immeuble, et ne sont pas interdits par un règlement ou soumis à autorisation préalable.

L'extinction de l'usufruit ne pourra faire naître d'indemnité au sujet desdits travaux ni d'obligation de remise des lieux dans leur état primitif.

- Réparations :

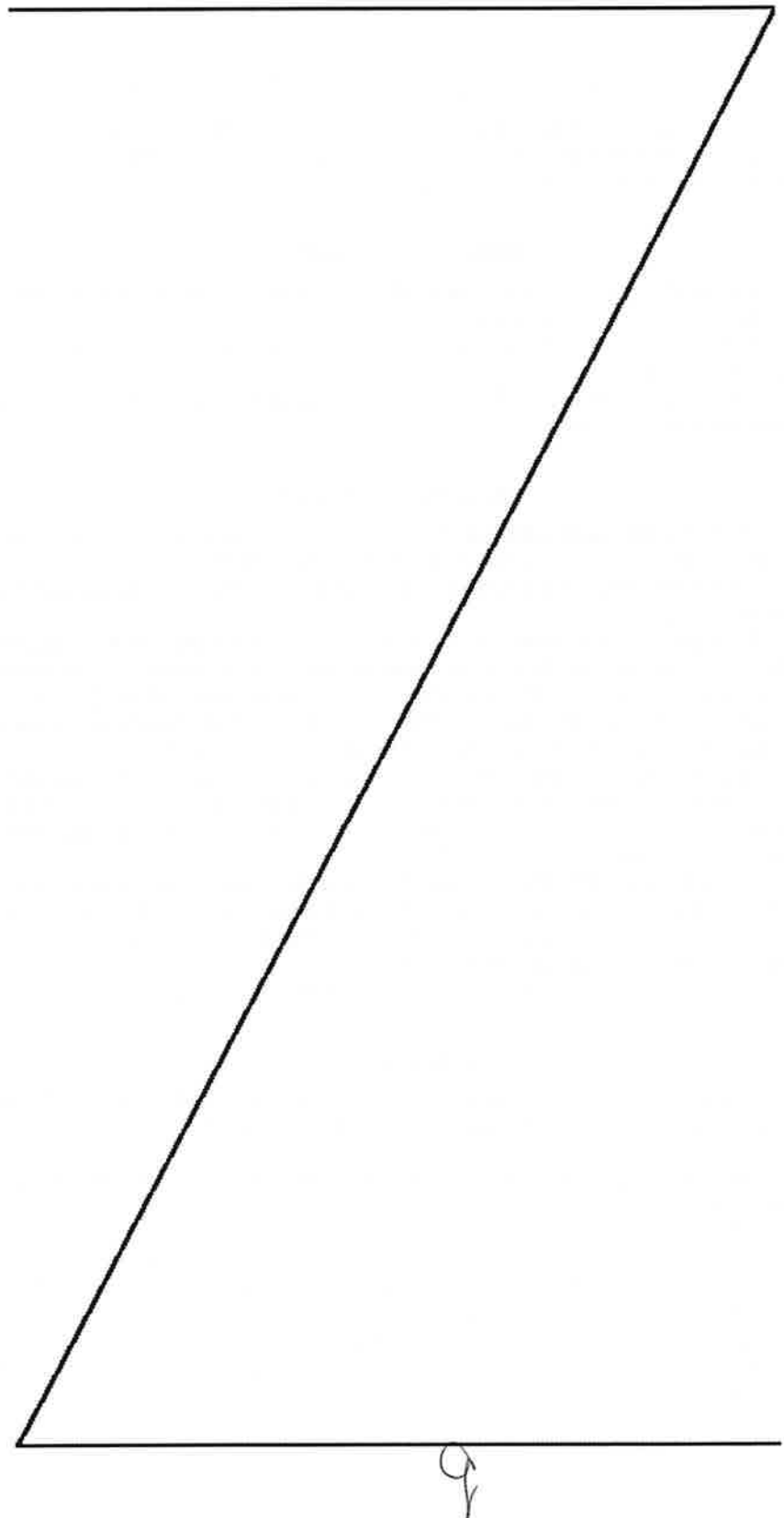
Par dérogation aux dispositions de l'article 605 du Code civil, l'usufruitier supportera en sus des réparations dites d'entretien les grosses réparations telles que définies par l'article 606 du Code civil.

- Impôts et taxes :

L'usufruitier acquittera jusqu'à l'extinction de l'usufruit les impôts, contributions et charges de toute nature afférents au **BIEN**, telles que taxe d'habitation si elle est exigible et taxe foncière.

- Impôt sur la fortune immobilière :

En ce qui concerne l'impôt sur la fortune immobilière, le **BIEN** sera à intégrer dans le seul patrimoine de l'usufruitier d'après sa valeur en pleine propriété conformément au premier alinéa de l'article 968 du Code général des impôts.



CONDITIONS RELATIVES AUX BIENS MOBILIERS – TITRES DE SOCIETE

PROPRIETE-JOUISSANCE - TITRES DE SOCIETE

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour, le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira en « bon père de famille » des biens et droits donnés, mais ne sera pas tenu de donner caution.

Il acquittera jusqu'à l'extinction de l'usufruit les impôts, contributions et charges de toute nature.

De leur côté, les **DONATAIRES** devront, pendant toute la durée de l'usufruit, respecter les droits de l'usufruitier.

Réversion d'usufruit

Le ou les **DONATEURS** entendent se réserver l'usufruit dont il s'agit leur vie durant et stipulent l'usufruit de l'entier bien présentement donné au profit et jusqu'au décès du survivant d'eux, sans réduction au décès du prémourant, ce qui est accepté par chacun d'eux.

Il est précisé que l'exercice par le conjoint survivant de l'usufruit résultant de la présente donation préjudicière, le moment venu, à l'exercice par lui-même de l'usufruit prévu par l'article 757 du Code civil, si cela est son option. Conformément aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, la donation d'usufruit résultant des présentes s'imputera sur ses droits en usufruit dans la succession.

Le notaire soussigné a porté à la connaissance des parties les dispositions du premier alinéa de l'article 265 du Code civil : « *Le divorce est sans incidence sur les avantages matrimoniaux qui prennent effet au cours du mariage et sur les donations de biens présents quelle que soit leur forme* ».

Le ou les **DONATEURS** déclarent avoir connaissance des conséquences de la présente réversion tant civiles que fiscales par les explications qui lui ont été données par le notaire soussigné, déclarant dès à présent se soumettre aux conditions et conséquences de cet usufruit.

Un droit fixe sera perçu sur la présente constitution de réversion d'usufruit.

DROIT DE VOTE

En application des dispositions d'ordre public du troisième alinéa de l'article 1844 du Code civil, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Les statuts prévoient ce qui suit en matière de droit de vote en cas de démembrements de titres :

« 8.3

En cas de démembrement portant sur les parts sociales de la société, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les droits de vote des usufruitiers sont limités aux décisions concernant les bénéfices (qu'ils proviennent du résultat d'exploitation ou d'opérations exceptionnelles). »

ABSENCE DE GARANTIE DE PASSIF

D'un commun accord entre les parties, le **DONATEUR** ne donne aucune garantie de passif, les parties déclarant à ce sujet :

- parfaitement connaître l'actif et le passif de la société dont les titres sont donnés ;
- que l'évaluation de cette dernière fixée par elles aux termes des présentes à titre forfaitaire et définitif, l'a été avec l'assistance de leurs conseils respectifs en tenant compte de l'actif et du passif de ladite société et de son environnement technique, juridique, fiscale et économique ;
- et qu'en conséquence elles acceptent expressément et réciproquement que la présente donation soit convenue sans garantie de passif de la part du **DONATEUR**.

Le **DONATEUR** ne donne d'ailleurs aucune autre garantie que celle de l'existence des parts.

COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les parties déclarent être parfaitement informées que la présente donation ne porte pas sur les éventuels comptes courants d'associés dont pourrait disposer le **DONATEUR** à l'égard de la société **FORZACO**, les parties faisant leur affaire personnelle de la conservation ou de l'éventuel remboursement par ladite société de ces derniers.

Toutefois, il n'en aura la jouissance qu'au jour du décès du survivant des **DONATEURS**, réserve expresse de l'usufruit des biens donnés ayant été faite à leur profit, sans réduction au décès du prémourant, ce qui a été accepté par chacun d'eux.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation.

Modification des statuts

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à la somme de NEUF MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE-TROIS MILLE NEUF CENT CINQUANTE-TROIS EUROS (9 463 953,00 EUR).

Il est divisé en neuf millions quatre cent soixante-trois mille neuf cent cinquante-trois (9 463 953) parts sociales d'un euro (1€) chacune, numérotées de 1 à 9 463 953.

Les parts sociales sont attribuées de la façon suivante :

Nom de l'associé	Parts attribuées
Monsieur Florian GRILL	420 parts en pleine propriété numérotées de 1 à 420 Et 9 256 400 parts en usufruit numérotées de 421 à 9 256 420
Madame Françoise GRILL	31 parts en pleine propriété numérotées de 9 256 421 à 9 256 451 Et 207 500 parts en usufruit numérotées de 9 256 452 à 9 463 951

Madame Emilie GRILL	1 part en pleine propriété numérotée 9 463 952 Et 4 731 750 parts en nue-propriété numérotées de 421 à 4 628 420 et de 9 256 452 à 9 360 201
Monsieur Quentin GRILL	1 part en pleine propriété numérotée 9 463 953 Et 4 731 750 parts en nue-propriété numérotées de 4 628 421 à 9 256 420 et de 9 360 202 à 9 463 951

»

Publication

Un extrait du présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Pouvoirs

Les associés décident, comme conséquence de ce qui précède, de conférer les pouvoirs spéciaux les plus larges à :

Maître Maud FILIPPI, Notaire associée à LYON 3ème, 62 rue de Bonnel,

Et/ou à tout collaborateur de Maître Maud FILIPPI,

Et/ou aux co-gérant : Monsieur et/ou Madame Florian GRILL,

Chacun d'eux pouvant agir ensemble ou séparément,

A l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

A l'effet de signer toutes pièces et tous actes pour réaliser les résolutions adoptées.

FORME - CONDITION ET OPPOSABILITE DES MUTATIONS :

Opposabilité aux tiers

En application des dispositions des articles L223-17 et L221-14 du Code de commerce, la mutation ne sera opposable aux tiers qu'après dépôt des statuts modifiés, en suite des présentes, au registre du commerce et des sociétés compétent.

A cet effet, Monsieur et Madame Florian GRILL, co-gérants de la Société **FORZACO**, comparant aux présentes, s'obligent à faire dans les meilleurs délais cette mise à jour des statuts et à procéder, également dans les meilleurs délais, à leur dépôt.

A défaut, il est rappelé aux parties les facultés offertes par les dispositions des articles R221-9 et R223-13 du Code de commerce.

En tant que de besoin, mention des présentes est consentie partout où nécessaire.

Opposabilité à la société

Conformément à l'article 1690 du Code civil, Monsieur et Madame Florian GRILL, en sa qualité de co-gérants de la société dont dépendent les droits sociaux objets des présentes, prend acte, au nom de la société, de la présente donation et dispensent donc le notaire soussigné et les parties de la lui signifier.

En tant que de besoin, ils reconnaissent également que Emilie et Quentin sont d'ores et déjà associés et que la présente donation a été régulièrement agréée.

- QUATRIEME PARTIE -
FISCALITE

ABSENCE DE DONATIONS ANTERIEURES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit au profit des **DONATAIRES**, et ce depuis moins de quinze ans.

CONSEQUENCES DE LA PRESENTE DONATION SUR LES EVENTUELLES PLUS-VALUES EN REPORT D'IMPOSITION

Les parties déclarent parfaitement connaître le régime du report d'imposition des plus-values et de leurs conséquences à ce sujet de la présente donation. Les **DONATAIRES** déclarent avoir été informés des dispositions de l'article 150-O B ter du Code général des impôts, de leurs conséquences et en faire leur affaire personnelle.

Et notamment, les **DONATAIRES** déclarent être bien informés :

- de leur obligation déclarative annuelle exigée par les dispositions de l'article 41 quater viciés annexe III du Code Général des Impôts, permettant le maintien du régime du report des plus values actuellement existant,
- qu'en cas de cession de leurs parts dans les cinq années des présentes, ils seraient redevables du paiement du montant total de la plus value actuellement existante, outre la remise en cause du bénéfice d'exonération lié à l'engagement collectif de conservation permettant l'exonération de 75 % applicable aux termes des présentes.

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

DECLARATIONS FISCALES POUR LE BESOIN DE L'ENREGISTREMENT

**Conditions d'application de l'article 787 B du Code général des impôts (CGI)
(Abattement dit "DUTREIL")**

Les parties déclarent vouloir appliquer l'abattement prévu par les dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts dans les conditions ci-après décrites.

A cet effet, les parties déclarent sous leur seule et entière responsabilité

- Que ladite Société « **FORZACO** » :
 - o a pour activité principale l'animation et la participation active à la conduite de la politique de son groupe et au contrôle direct ou indirect de ses filiales exerçant une activité commerciale et/ou industrielle ; et, le cas échéant et à titre purement interne, la fourniture à ces filiales de services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers ;
 - o dispose d'un actif total dont la valeur vénale est composée, pour plus de la moitié, de ses titres dans ses filiales exerçant directement ou indirectement une activité commerciale et/ou industrielle représente plus de la moitié de son actif total ;
 - o constitue une société holding animatrice d'un groupe ayant une activité industrielle et/ou commerciale ;
 - o conservera cette activité durant toute la période d'engagement de conservation collectif ou unilatéral puis toute la période

9

- o d'engagement de conservation individuel dont il sera ci-après parlé ;
 - o a pour président Monsieur **Florian GRILL** et que ce dernier consacre à sa fonction une activité et des diligences constatées et réelles (par exemple, dans les sociétés, animation effective de l'activité des directeurs fonctionnels salariés, signature des pièces essentielles, contacts suivis avec les représentants du personnel, les principaux clients ou fournisseurs, etc.)
- Que toutes les actions dont la nue-propiété a été donnée aux présentes font partie d'un pacte d'engagement collectif ou unilatéral de conservation communément appelé « **DUTREIL** » aux termes d'un acte reçu ce jour, préalablement aux présentes, par le notaire soussigné et dont une copie demeurera annexée à la suite des présentes ;

Annexe n°7

- Que cet engagement collectif ou unilatéral de conservation porte sur la pleine et entière propriété de **9 463 951** actions sur les 9 463 953 actions qui composent le capital social de la Société **FORZACO**, ce qui représente au moins 17% des droits financiers et 34% des droits de vote attachés aux titres émis par ladite Société **FORZACO** et que le pourcentage d'actions concernées par cet engagement sera respecté tout au long de la durée de ce dernier;
- Que l'engagement collectif ou unilatéral de conservation dudit pacte dit "**DUTREIL**" est toujours en cours à l'instant des présentes et a été jusqu'à maintenant toujours respecté.

ATTESTATION de la Société FORZACO

En application de l'article 294 bis de l'annexe 2 du CGI, Monsieur Florian GRILL, donateur susvisé, agissant cette fois-ci en sa qualité de gérant de la Société **FORZACO**, certifie et atteste au nom et pour le compte de cette dernière :

- qu'il a lui-même a souscrit en vue des présentes le pacte d'engagement collectif ou unilatéral susvisé de conservation communément appelé « **DUTREIL** » (article 787 B du CGI);
- que ce pacte porte sur **9 463 951** des 9 463 953 actions qui composent le capital social de la Société **FORZACO**, ce qui représente au moins 17% des droits financiers et 34% des droits de vote attachés aux titres émis par ladite Société **FORZACO** ;
- que les **9 463 500** actions dont la nue-propiété a été donnée aux présentes font partie des **9 463 951** actions soumises à ce pacte ;
- que Monsieur et Madame Florian GRILL détenaient seuls et personnellement jusqu'à la signature des présentes la totalité des **9 463 951** actions de la Société **FORZACO** soumises audit pacte « **DUTREIL** » ;
- que depuis la conclusion de ce pacte, cette participation n'a pas diminué ;
- que les statuts de la Société **FORZACO** limitent, pour les actions dont la nue-propiété a été donnée aux présentes, les droits de vote de l'usufruitier : ces derniers sont statutairement limités aux décisions concernant l'affectation des bénéfices;
- que la Société **FORZACO** adressera toutes les attestations idoines qui seront nécessaires à / ou demandées par l'administration fiscale à l'effet que la présente donation-partage bénéficie de l'exonération prévue par les dispositions de l'article 787 B du CGI.

Le **DONATEUR** signe donc le présent acte également en sa qualité de gérant de la société **FORZACO**.

En outre chaque DONATAIRE :

1°) s'engage expressément à conserver les actions à lui données et attribuées aux présentes, à compter de ce jour et jusqu'à l'expiration d'une durée de **quatre ans** qui ne commencera elle-même à courir qu'à compter du jour où le pacte de conservation collectif ou unilatéral susvisé prendra fin.

S'il transmet à titre gratuit, ses bénéficiaires seront tenus par cet engagement ;

2°) a été averti que pour que l'application du dispositif ne soit pas remise en cause, l'un des associés ayant souscrit l'engagement collectif ou unilatéral, ou l'un des donataires, doit exercer pendant la durée de l'engagement collectif et pendant les trois années qui suivent les présentes, au sein de ladite société :

* S'il s'agit d'une société de personnes, son activité principale ;

* S'il s'agit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, l'une des fonctions de direction énumérées au 1° du 1 du III de l'article 975 du Code général des impôts.

A ce sujet, chaque **DONATAIRE** déclare que tel a bien été le cas jusqu'à ce jour, Monsieur Florian GRILL exerçant effectivement la fonction de président de la Société **FORZACO** ;

3°) s'interdit d'inscrire les titres qu'il a reçus sur un compte PME innovation mentionné à l'article L. 221-32-4 du Code monétaire et financier ; et ce jusqu'à la fin de la période de son engagement individuel ;

4°) s'oblige à faire le nécessaire pour répondre à toute demande de justificatif qui lui serait faite par l'administration fiscale ;

5°) reconnaît être informé que dans un délai de trois mois à compter de l'expiration de la période de son engagement individuel de conservation, il devra s'assurer que la Société **FORZACO** adresse au service des impôts compétent les attestations idoines dont il est parlé au point e. de l'article 787 B du CGI pour le bon suivi du respect des engagements et obligations prévus aux points a à d dudit article.

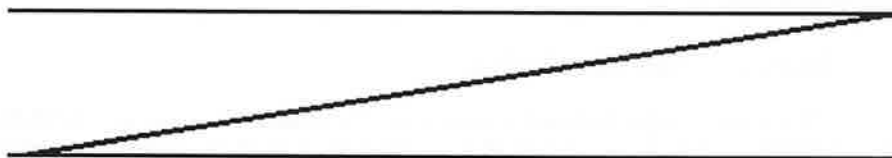
Le service compétent des impôts est celui susnommé où la présente donation doit être enregistrée.

Enfin, chaque donataire déclare être averti aussi des sanctions applicables en cas de remise en cause ou de déchéance du régime de faveur prévues par l'article 1840 G ter du Code général des impôts. Il est expressément convenu que le **DONATAIRE** qui serait responsable de la déchéance du régime de faveur du fait du non-respect des engagements pris aux présentes en assumera seul toutes les suites et conséquences, sauf si les faits et actes causes de déchéances ont été acceptés ou cautionnés par le **DONATEUR** auquel cas ce dernier supportera seul les frais.

APPLICATION DE L'ABATTEMENT DE L'ARTICLE 787 B DU CGI
(« DUTREIL »)

Compte tenu des faits, actes et engagements ci-dessus pris et/ou rappelés, les valeurs transmises aux présentes bénéficient de l'abattement de 75% résultant de l'application des dispositions de l'article 787 B du CGI.

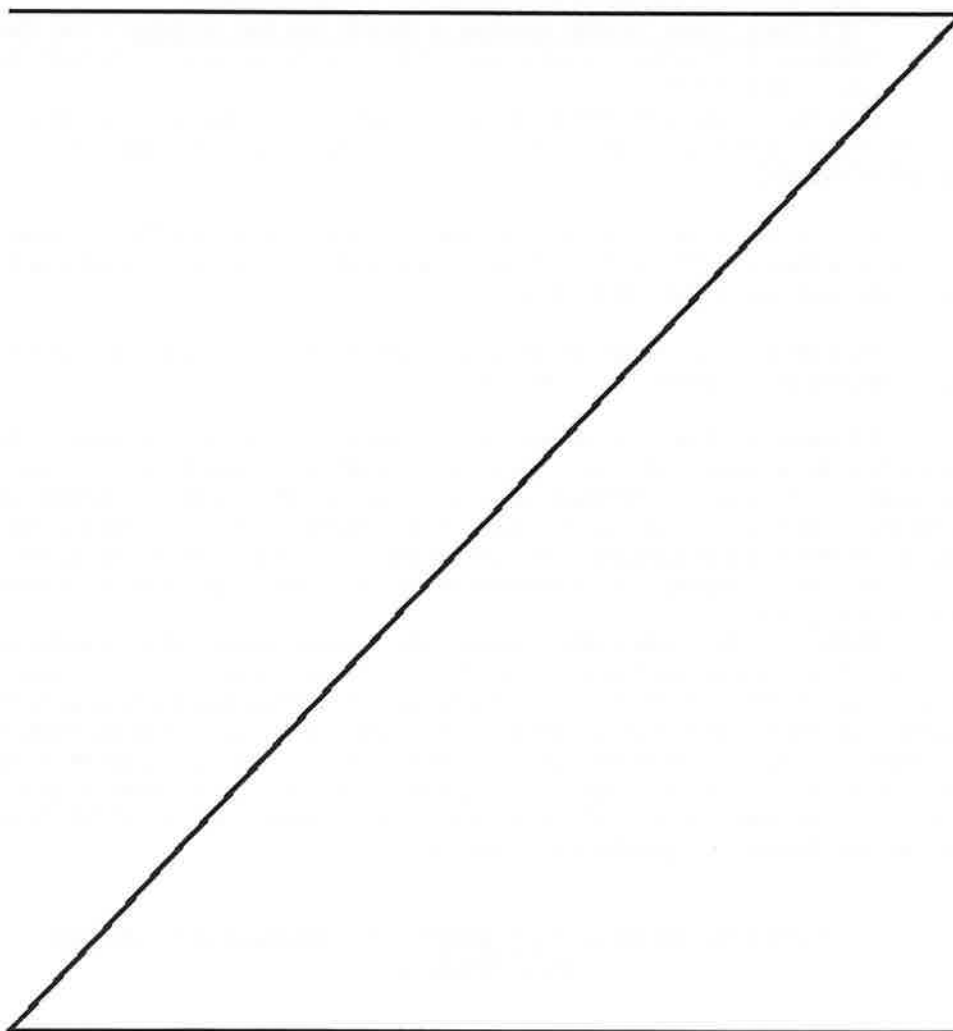
9

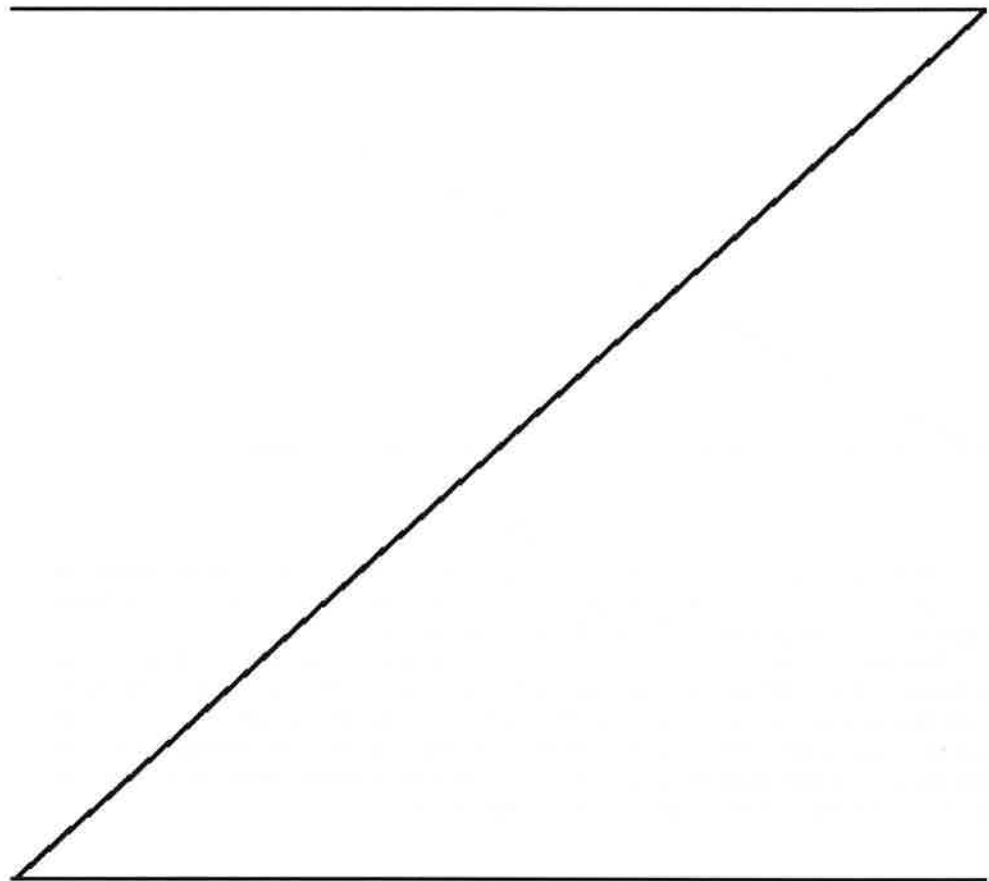


RAPPEL EXCLUSIVEMENT FISCAL DES DONATIONS ANTERIEURES

Les **DONATAIRES** déclarent n'avoir jamais reçu ces quinze dernières années de donations des **DONATEURS** ce que ces derniers confirment.

CALCUL DES DROITS





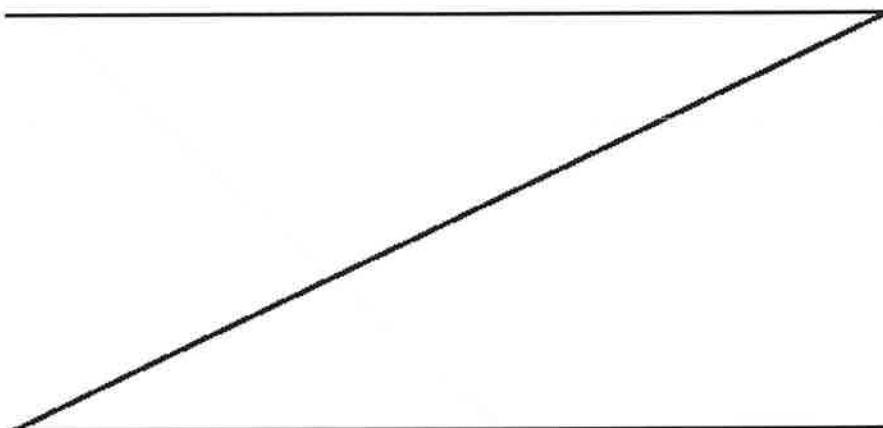
- CINQUIEME PARTIE -
DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE

FORMALITE FUSIONNEE

L'acte sera soumis à la formalité fusionnée, dans le mois de sa date, au service de la publicité foncière du PUY-DE-DOME.

Les droits seront perçus par ce service de la publicité foncière.

9



FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

Nonobstant la clause ci-dessus, il est convenu expressément que tout supplément d'impôt, intérêt de retard ou pénalité qui serait exigible à cause du non-respect des engagements communément appelés « Dutreil » (visés et/ou pris aux présentes mais aussi dans les donations précédentes) restera entièrement à la charge du ou des donataire(s) qui aurai(en)t violé lesdits engagements, le tout sauf si cette violation a été faite avec l'accord du **DONATEUR**.

INTERPRETATION DES PRESENTES

Si une clause ou une obligation mise à la charge d'un ou plusieurs donataires du présent acte venait à être déclarée nulle, ou réputée non écrite, ou acceptée dans de mauvaises conditions, cela ne remettrait pas en cause le présent acte.

Si deux clauses du présent acte se contredisent, alors le présent acte devra être appliqué comme si les deux clauses concernées n'existaient pas et les parties devront s'en reporter aux dispositions législatives et/ou réglementaires, à défaut aux usages, qui régissent le sujet visé par lesdites clauses ignorées.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

PROJET

Les parties reconnaissent avoir reçu un projet préalablement aux présentes.

POUVOIRS - PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou

rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur adressera, à l'attention des parties, une copie authentique, sur support papier ou sur support électronique, des présentes qu'ultérieurement, notamment en cas de demande expresse de ces dernières, de leurs mandataires, ou de leurs ayants droits.

Néanmoins, le notaire leur adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Les parties donnent leur agrément à ces modalités de délivrance, sans que cet agrément vaille dispense pour le notaire de délivrer ultérieurement la copie authentique.

DEMANDE DE RESTITUTION - AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les originaux des documents et pièces remis par les parties et intervenants au notaire leur seront restitués, s'ils en font la demande expresse dans le délai d'un mois à compter des présentes.

A défaut, les parties et intervenants autorisent l'office notarial à détruire ces documents et pièces, et notamment tous documents et pièces pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

Les parties et intervenants conviennent de conférer même valeur aux copies et originaux.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont

sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

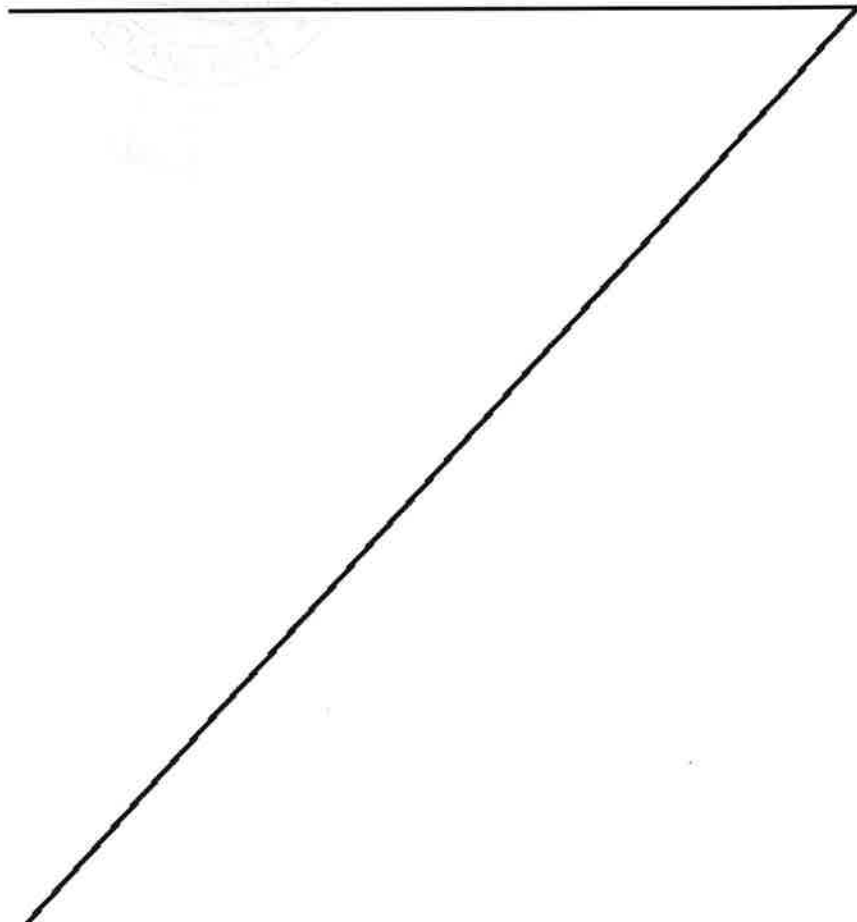
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.



Q

SUIVENT LES SIGNATURES

**Copie Authentique sur 30 pages
Contenant :**

aucun renvoi approuvé
barre tirée dans des blancs
aucune ligne entière rayée
aucun chiffre rayé nul
aucun mot nul

**POUR COPIE AUTHENTIQUE
DELIVREE PAR EXTRAIT**

**Collationnée et certifiée conforme à la
minute**

